

**Fiches ; Nombre des représentants du personnel
dans les instances de dialogue social
(CT, CHSCT, CAP et CT)**

Synthèse

Instances	Nombre de représentants	Nature et modalités de définition
CT	Ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le CTM et à 10 en ce qui concerne les autres comités	Variable Arrêté ou la décision portant création du comité
CHSCT	Ne peut être supérieur à sept pour les CHSCT ministériels, centraux et de réseaux. Pour les autres comités, il est compris entre trois et neuf.	Variable Arrêté ou la décision portant création du comité
CAP	Compris entre 1 et 4 selon le nombre de fonctionnaires du grade	Fixe
CCP	Aucune indication	Variable Arrêté ou la décision portant création de la commission

1.- Comités techniques

Règles générales :

- Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités.
- Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléant.
- Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Article 2

L'organisation générale des comités techniques d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations

syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Article 10

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin. Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Application ministérielle :

Arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication

Article 10

I. — Le nombre des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel est fixé ainsi qu'il suit :

- membres titulaires : 15 ;
- membres suppléants : 15.

II. — Le nombre des représentants du personnel au sein du comité technique mentionné à l'article 3 (CT AC) est fixé ainsi qu'il suit :

- membres titulaires : 10 ;
- membres suppléants : 10.

III. — Le nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés aux articles 4 à 9 est fixé ainsi qu'il suit :

- De 1 à 100 agents : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- De 101 à 150 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- De 151 à 200 agents : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- De 201 à 300 agents : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants
- De 301 à 400 agents : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants
- De 401 à 500 agents : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants
- De 501 à 600 agents : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants
- De plus de 600 agents : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants

Arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Article 2

Le nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit :

Institut national de l'histoire de l'art : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Musée du quai Branly : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants
Institut national de recherches archéologiques préventives : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants

Arrêté du 13 février 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée

Article 2

Le comité technique d'établissement public est composé :

- du directeur général de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée, président du comité, ou son représentant*
- du responsable des ressources humaines, ou son représentant ;*
- de représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus au scrutin de sigle dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé.*

2.- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Règles générales :

- Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept pour les CHSCT ministériels, centraux et de réseaux. Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf.
- Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.
- Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 39

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept en ce qui concerne les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application des articles 31,32 et 33 du présent décret. Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Application ministérielle :

Arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au

ministère chargé de la culture

Article 9

I. - Le nombre des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 7.

Membres suppléants : 7.

II. - Le nombre des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 3 (CHSCT AC) est fixé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires : 7.

Membres suppléants : 7.

III. - Le nombre des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés aux articles 4 à 9 est fixé ainsi qu'il suit :

De 1 à 100 agents : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

De 101 à 150 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

De 151 à 200 agents : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

De 201 à 300 agents : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

De 301 à 400 agents : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

De 401 à 500 agents : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Au delà de 500 agents : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

Arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Article 7

Le nombre des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article 6 est fixé ainsi qu'il suit :

Institut national de l'histoire de l'art : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Musée du quai Branly : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

Institut national de recherches archéologiques préventives : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

Arrêté du 13 février 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement public du Palais de la porte Dorée

Article 5

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public est composé :
— du directeur général de l'Etablissement public du Palais de la porte Dorée, président du comité ou son représentant ;

— du responsable des ressources humaines, ou son représentant ;

— de représentants du personnel : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

3.- Commissions administratives paritaires

Règles générales :

- Le nombre de représentants titulaires est fixé par rapport au nombre de fonctionnaires relevant d'un grade d'un corps selon la clé de répartition suivante :
 - 1 membre pour les grades dont le nombre de fonctionnaires est inférieur à 100 ;
 - 2 membres pour les grades dont le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à 100 et inférieur à 1 000 ;
 - 3 membres pour les grades dont le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 5 000 ;
 - 4 membres pour les grades dont le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à 5 000 et ou pour les corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égale à 1 000.
- Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Article 5

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 6

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de un membre titulaire et de un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à cent et inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ;

4° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à cinq mille ou lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont fixées par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque commission administrative paritaire, sur l'ensemble des fonctionnaires du ou des corps représentés par cette commission, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

4.- Commissions consultatives paritaires

Règles générales :

- Les représentants titulaires peuvent avoir un nombre égal de suppléant.
- Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'établissement public détermine la composition de la CCP, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Article 1-2

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

En cas de scrutin de liste pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité.

Application ministérielle :

Arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la culture et de la communication

Article 1

Il est institué au ministère chargé de la culture et de la communication quatre commissions consultatives paritaires :

-une commission consultative paritaire des personnels enseignants des établissements publics administratifs figurant en annexe 1 au présent arrêté, placée auprès du secrétaire général du ministère ;

-une commission consultative paritaire des agents publics non titulaires recrutés par le ministère pour occuper un poste au sein d'un service relevant de la direction générale des patrimoines ou de l'un des établissements publics administratifs figurant dans la liste figurant en annexe 2 au présent arrêté, placée auprès du directeur chargé du patrimoine ;

-une commission consultative paritaire des agents publics non titulaires recrutés par le ministère pour occuper un poste au sein d'un service relevant de la direction générale de la création artistique ou de l'un des établissements publics administratifs figurant dans la liste figurant en annexe 3 au présent arrêté, placée auprès du directeur chargé de la création artistique ;

-une commission consultative paritaire des agents publics non titulaires relevant du secrétariat général, d'un service déconcentré, d'une autre direction ou délégation que celle précitée ou de l'un des établissements publics administratifs figurant dans la liste figurant en annexe 4 au présent arrêté, placée auprès du secrétaire général du ministère.

Les établissements ne figurant pas dans les listes mentionnées aux précédents alinéas créent leur propre commission, compétente à l'égard des agents non titulaires rémunérés sur leur budget, par décision de leur autorité dirigeante.

Article 2

I. — La commission consultative paritaire des personnels enseignants comprend :

- 1. 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de l'administration ;*
- 2. 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du personnel.*

II. — Les autres commissions mentionnées à l'article 1er comprennent :

- 1. 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de l'administration ;*
- 2. 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel, dont :*

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'encadrement et de conception ;

1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois intermédiaires ;

1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'exécution.